

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit deux nouvelles infractions pour lesquelles la Société de l'assurance automobile du Québec inscrira des points d'inaptitude au dossier de la personne déclarée coupable de ces infractions, à savoir le fait de se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement ou le fait de s'agripper ou d'être tiré ou poussé par un tel véhicule. Ce projet de règlement prévoit également une hausse des points d'inaptitude pour les courses de rue.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Sénéchal, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4.11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4295.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a 619, par. 9°)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude (c. C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe « Table de points d'inaptitude » :

1° par l'addition, à l'élément 6.3 et après « Vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse est de 100 km/h », de « et plus »;

2° par le remplacement, à l'élément 25, de « 6 » par « 12 »;

3° par l'insertion, après l'élément 25, des éléments suivants :

« 25.1. Se tenir ou prendre place sur le	433 512 12
marche-pied, sur une partie	
extérieure, dans la benne ou la	
caisse d'un véhicule routier en	
mouvement ou tolérer une	
telle pratique	
<hr/>	
25.2. S'agripper à un véhicule routier	434 512 12
en mouvement ou être tiré ou	
poussé par un tel véhicule ou	
tolérer une telle pratique	
<hr/>	
	».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57851

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité afin d'inclure les psychoéducateurs et psycho-éducatrices, membres de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psycho-éducatrices du Québec ainsi que les thérapeutes conjugaux et familiaux, membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Ce projet vise également à modifier le tarif des honoraires payables à un médiateur par le Service de médiation familiale pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Essentiellement, il s'agit d'enrichir le contenu de la séance d'information